



Syndicat Mixte pour la Collecte  
et le Traitement des Eaux Usées  
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française  
Département VAL D'OISE  
**SICTEUB**

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19/01/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	27	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023, le 19 Janvier à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni à la Maison du Village de Seugy, lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SPECQ André, Premier Vice-Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 11/01/2023.

**Présents** : M. POIRIER Henri, M. GAUBOUR Jacques, M. GAL Olivier, M. HERVIN Claude, M. HADDAD Edmond, M. ROCHER Nicolas, M. WROBLEWSKI Didier, M. DUFUMIER Dominique, M. FERRACHAT Sébastien, M. LEDOUX Eric, M. MELLA Daniel, M. FALLOT Frédéric, M. MONNEINS François, M. DREVILLE Gérard, M. BOCQUET Jean-Charles, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, M. EPALLE Jean, M. MOREL Cyril, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. BRICHE Etienne, M. COLLIN Eric, M. MOULA Nicolas, M. BARBIER Jean-Michel, M. CAZIEUX Jean-Marie

Suppléant(s) : M. GAL Olivier (de M. THERRY Eric), M. HERVIN Claude (de M. DUCLOS Jean-Noël), M. HADDAD Edmond (de M. FAUVIN Patrick), M. ROCHER Nicolas (de M. PIN Daniel), M. WROBLEWSKI Didier (de M. GUEDON Eric)

Absent(s) excusés : M. DESSE Daniel, M. DUCLOS Jean-Noël, M. VARON Bernard, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, Mme POLLET Clarisse, M. THERRY Eric M. DESHAYES François,

Absent(s) : M. MULLER Patrick, M. ROUDEAU-COOPER Laurent, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. BUISSON Jean-Michel, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, Mme MALAQUIN Chantal, M. BOUFFLET Pierre, M. GUEDON Eric, M. COLLOBER Ernest, M. ABITANTE Nicolas, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. BARBAROSSA Raphaël, M. DE NOAILLES Emmanuel

**A été nommé(e) secrétaire** : M. POIRIER Henri

2023-014 – Nouvelle organisation du SICTEUB

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du CIG Grande Couronne du 29 Novembre 2022 concernant la réorganisation des services du SICTEUB et le passage à 36 heures hebdomadaires

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Considérant** que le Président propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7.2 heures</b>	1642 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1649 heures

#### **Article 2 : Décompte du temps de travail : ce qui est ou n'est pas du temps de travail**

Le temps de travail correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles.

Ce qui ne correspond pas à du temps de travail : la pause méridienne durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer à des occupations, personnelles ; les congés annuels, le temps de trajet domicile au travail et inversement.

#### **Article 3 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en



moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 4 : Les dépassements du temps de travail : heures supplémentaires, heures complémentaires, récupérations**

Conformément au décret n°2002-60 sont considérés comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies et par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

La compensation horaire est normalement réalisée sous forme de repos compensateur et à défaut peut donner lieu à indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le travail à temps non complet correspond à une quotité de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps plein, affectée à l'emploi lors de sa création. Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

Des heures complémentaires (heures effectuées par un agent à temps partiel ou non complet, au-delà de la durée normale prévue. Elles ne doivent pas avoir pour effet de porter sa durée de travail au niveau de l'horaire légal ou conventionnel), jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Des heures supplémentaires au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires, quand elles sont rémunérées, ne font pas l'objet de majoration. Les heures supplémentaires, quand elles sont rémunérées, sont majorées.

#### **Article 5 : Pause obligatoire**

La durée de la pause méridienne est de 1 heure. Celle-ci peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

#### **Article 6 : Horaires fixes**

Avec l'augmentation du temps de travail annuel à 1607 heures et le maintien des 6 jours de RTT, le temps de travail des agents passera au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 36 heures par semaine.

Les horaires sont les suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi – 8h30 -12h30 / 13h30 – 17h30

Vendredi - 8h30- 12h30.

#### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- fixer la durée du travail à 1607 heures selon un cycle de travail de 36 heures générant 6 jours de réduction du temps de travail.

**Considérant** que le SICTEUB a lancé en Mars 2022 une étude sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services. Suite à ce diagnostic, le SICTEUB a réfléchi à une nouvelle organisation et l'a présenté au Comité Technique du 29 Novembre 2022. Ce projet a reçu un avis favorable.

**Considérant** le nouvel organigramme du SICTEUB, applicable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

#### **Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **PREND ACTE** de la nouvelle organisation du SICTEUB

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID : 095-200091924-20230119-D2023014-DE



- **FIXE** la durée du travail à 1607 heures selon un cycle de travail de 36 heures générant 6 jours de réduction du temps de travail.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
A Asnières sur Oise, le 23/01/2023  
Le Président